

*DECRET No 65-98 du 5-8-65 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;  
Sur proposition du ministre des Affaires étrangères;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le Dr Sidi-Touré est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky

*DECRET No 65-99 du 5-8-65 portant nomination dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;  
Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;  
Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier. — Le commandant Jacques Hainzelin — Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe — directeur des services des forces armées togolaises — est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky.

*DECRET No 65-100 du 11-8-65 portant dérogation à certaines dispositions du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;  
Vu la loi no 158-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise, ensemble son décret d'application no 61-61 du 21 juillet 1961;  
Vu le décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration, notamment en son article 4, 1<sup>o</sup>, alinéa b;  
Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;  
Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, 1<sup>er</sup>, alinéa b du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 susvisé, les candidats non fonctionnaires justifiant du

niveau de la classe de première des lycées et collèges pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 août 1965

N. Grunitzky

*ARRETE No 122-PR-INT du 4-8-65 ordonnant le recensement de la population des cantons et villages autonomes de la circonscription administrative de Mango.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 384-54-AP du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil;

Sur proposition du chef de circonscription de Mango et après avis du ministre de l'intérieur,

**ARRETE :**

Article premier. — Le recensement de la population des cantons de Mango, Barkoissi, Galangashie, Nagbeni, Tchana-naga, Gando, Mogou, Koumongou, Takpamba, Sadori, Païo et des villages indépendants de Loko-Mango, Dankour, Nas-siegou, Doubock et Kpédjack (circonscription administrative de Mango) sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité pour compter du 16 août 1965.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3. — Le chef de la circonscription de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 4 août 1965

N. Grunitzky

*ARRETE No 125-PR-MCIT du 10-8-65 modifiant l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7-9-61 fixant les valeurs mercu-riales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 712-56-AE-Plan-I du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercu-riales;

Vu la décision no 50-MICEP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercu-riales;

Vu l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercu-riales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

**ARRETE :**

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit :

*A l'exportation**Chapitre 18**Au lieu de :*

18 — 01 Cacao en fèves . . . . le kg net 120 frs

*Lire :*

18 — 01 Cacao en fèves . . . . le kg net 60 frs

*Chapitre 41**A ajouter :*

41 — 01 (A 4) peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins . . . le kg net 100 frs

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem, applicables aux marchandises sus-mentionnées à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté sur la base des nouvelles valeurs mercuriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 août 1965

N. Grunitzky

**Affaires courantes**

No 120-PR du 30-7-65. — Pendant l'absence de MM. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, Salomon Atayi, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

*Au titre du ministère des finances, de l'économie et du plan :*

M. André Kuevidjen, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Au titre du ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion :*

M. Fousséni Mama, ministre de l'intérieur.

No 123-PR du 7-8-65. — Pendant l'absence de M. Jean Agbemeignan, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Georges Apédo-Amah, ministre des affaires étrangères.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Promotion**

No 124-PR-MDN du 9-8-65. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, les sergents Gnama Adji Pierre et Bassabi Bonfoh Zakari sont promus au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date les intéressés percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir :

Gnama Adji Pierre, S/Lt. échelon 2 — indice 1.400

Bassabi Bonfoh Zakari, S/Lt. échelon 2 — indice 1.400

Ils percevront également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Ces émoluments leurs seront versés à leur C.C.P. :

Bassabi Bonfoh Zakari — C.C.P. 20-367-54 — centre Paris

Gnama Adji Pierre — C.C.P. 972-23 — centre Marseille.

**Intégrations**

No 135-D-PR-MDN du 7-8-65. — A compter du 15 août 1965, les élèves mécaniciens Ketch Kossi Augustin et Takpah Kodjo Jean, retenus pour l'école militaire de l'air, cycle adapté, sont intégrés dans les forces armées togolaises pour ordre au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise.

A compter de la même date les intéressés percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir :

Soldat de 2<sup>e</sup> classe Ketch Kossi Augustin, pendant la durée légale

Soldat de 2<sup>e</sup> classe Takpah Kodjo Jean, pendant la durée légale.

Ils percevront en plus jusqu'à la fin décembre 1965, un secours scolaire de 7.500 francs CFA qui leur seront versés à l'adresse suivante :

Elèves spécialistes Ketch Kossi Augustin et Takpah Kodjo Jean — Base Ecole 726 à Nîmes (Gard).

**Attribution de fonctions**

No 528-VP-MFEP du 7-8-65. — M. l'intendant militaire adjoint Boitte Gilbert, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire adjoint Boitte signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du Trésor chargé du paiement des mandats émis par M. l'intendant adjoint Boitte est le payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir du 1<sup>er</sup> août 1965.

No 529-VP-MFEP du 7-8-65. — Le commandant d'administration Lucchini Albert, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.